

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025**  
~~~~~

**NAVETTE ESTIVALE ARGILEUM VILLAGES PORTES - 2025-2027
CONVENTION PARTENARIALE ENTRE HÉRAULT TRANSPORT
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ESTIVALE SUR SON TERRITOIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.

Excusés

Mme Martine BONNET.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Grand Site de France et du développement de l'écomobilité, la CCVH souhaite poursuivre la mise en place d'une navette estivale « Argileum Villages Portes »,

CONSIDERANT que son objet est de faciliter l'accès et de diffuser les flux sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, Saint-Guilhem-le-Désert, au départ de ses villages portes et du pôle d'accueil du Grand Site au pont du Diable,

CONSIDERANT que l'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, la CCVH souhaite s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre, dans le cadre du dispositif « Transport d'intérêt local » approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est proposé de mettre en place la présente convention ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local sur le territoire de la CCVH, et du Grand Site de France,

CONSIDERANT que le transport d'intérêt local permet à la collectivité de bénéficier de 35% d'aides d'Hérault transport,

CONSIDERANT que la collectivité ayant décidé de proposer la gratuité sur les navettes estivales du Grand Site, un montant compensatoire au titre de l'application de la gratuité sera à financer par la collectivité au prorata du nombre d'usager du service,

CONSIDERANT que la navette Argileum Villages portes desservira en 2025 du 12 juillet au 24 août les villages de St Jean de Fos (toutes les 30 minutes), Montpeyroux, Aniane et Puéchabon (environ 3 à 4 allers retours par jour) au départ du site du pont du Diable, avec une correspondance possible pour la grotte de la Clamouse et St-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT que le montant de la prestation au titre de la saison 2025 est estimée à 23 610 € hors taxe, complétée de la compensation des recettes,
CONSIDERANT que la présente convention prend effet à partir de sa date de signature pour une période de 3 ans,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au partenariat à mettre en place avec Hérault Transport pour la mise en place d'une navette estivale,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre du service.

Transmission au Représentant de l'État N° 3803
Publication le 20/05/2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20/05/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21388-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention partenariale entre Hérault Transport Et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Concernant la mise en place d'une navette estivale sur son territoire

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, ci-après dénommé « Hérault Transport », représenté par son Président Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 25 juin 2025,

Et,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du 19 mai, ci-après dénommé « La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

Préambule

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite établir un service de transport nommé « Navette Argileum Villages Portes », pour faciliter l'accès et les circulations douces sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, Saint-Guilhem-le-Désert, au départ de ses villages portes et du pôle d'accueil du Grand Site au pont du Diable.

L'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre, dans le cadre du dispositif « Transport d'intérêt local » approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement d'un transport d'intérêt local sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

2. Durée

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature pour une période de 3 ans.

3. Principes généraux

Le transport d'intérêt local, objet de la présente convention, répond aux grands principes suivants :

- Ligne de transport routier collectif régulier par véhicule terrestre assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra communales,
- Offre complémentaire et non-concurrentielle avec les lignes existantes des réseaux organisés par Hérault Transport ou la Région,
- Desserte locale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières interurbaines, urbaines ou ferroviaires).
- Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires sont fixés conjointement par les parties et publiés à l'avance et les points d'arrêts sont identifiés, matérialisés et sécurisés,
- L'accès aux services du transport d'intérêt local est sans réservation préalable et ouvert à tous.

4. Description des services

La consistance des services du transport d'intérêt local, objet de la présente convention, et notamment les itinéraire(s), horaires et points d'arrêts desservis, les jours de fonctionnement ainsi que les caractéristiques du matériel nécessaire à l'exécution des services sont détaillés dans le plan de production, joint en annexe.

L'exécution des services est confiée par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le cadre de procédures de mise en concurrence conformes à la réglementation régissant la commande publique.

5. Modification des services

Hérault Transport met en œuvre les modifications de service, approuvées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre du marché signé avec l'entreprise exploitante.

Hérault Transport transmet à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault le nouveau montant annuel du coût des services du transport objet de la présente convention.

6. Tarification

Le dispositif approuvé par l'exécutif d'Hérault Transport en octobre 2022 prévoit l'application de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport sur tout transport d'intérêt local, permettant la correspondance avec le réseau liO Hérault Transport selon les règles en vigueur.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaitant appliquer la gratuité à tous les usagers du transport d'intérêt local objet de la présente convention, elle accepte en conséquence de compenser Hérault Transport pour la perte de recettes.

La compensation tarifaire est établie annuellement sur la base de la fréquentation mesurée manuellement au cours de l'année sur les services du transport d'intérêt local objet de la présente convention et du tarif unitaire réduit de la gamme tarifaire du réseau liO Hérault Transport (1.50 euros TTC en vigueur au démarrage de la présente convention).

7. Dispositions financières

Le coût des services du transport d'intérêt local objet de la présente convention figure en annexe.

Le financement de ce coût est pris en charge de façon bipartite entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Hérault Transport :

- La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault finance à titre principal le transport, avec une participation d'Hérault Transport.
- Hérault Transport apporte annuellement une participation financière correspondant à 35% du coût annuel du transport.

La participation financière annuelle finale de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault correspond au montant de sa participation sur le coût des services auquel est ajouté le montant compensatoire au titre de l'application de la gratuité.

Un titre exécutoire et un avis des sommes à payer, sont émis chaque année, à terme échu, par Hérault Transport et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

8. Révision financière

Le marché pour l'exploitation du transport d'intérêt local objet de la présente convention, intègre à minima une révision annuelle des coûts. Cette dernière s'applique de facto sur le coût dudit transport.

Par ailleurs, compte tenu des renouvellements périodiques des marchés pour l'exploitation des

services, les parties s'engagent, à cette échéance, à recalculer le coût du transport d'intérêt local, objet de la présente convention, suivant les clauses financières du nouveau marché.

9. Aménagements et mobilier urbain

9.1 Aménagements

Les éventuels aménagements de voirie sur les itinéraires définis conjointement sont à la charge des communes concernées, de même que les aménagements des arrêts et leur mise en accessibilité.

9.2 Mobilier urbain

La pose et l'entretien d'abris pour voyageurs sont à la charge des communes.

La pose et l'entretien des poteaux d'arrêts relèvent d'Hérault Transport.

10. Information des usagers

L'information commerciale (flyers, affiches etc...) est conçue et réalisée par Hérault Transport.

L'affichage des horaires aux points d'arrêts est assuré par Hérault Transport.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à valoriser cette offre, en respectant la charte graphique ad hoc ainsi qu'à participer aux opérations de promotion décidées et organisées par Hérault Transport.

11. Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit être réalisée par avenant ou échange de courriers entre les parties.

12. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû aux différentes parties.

Cette convention devient caduque dès lors qu'Hérault Transport n'est plus l'autorité compétente pour l'organisation du transport.

Fait à Montpellier, le

Pour Hérault Transport,

Le Président,
Thierry MATHIEU

Pour la communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Le Président
Jean François SOTO

Annexe : Plan de production et cout du transport en vigueur au démarrage de la convention

ÉTÉ 2024 Navette Argileum - Villages Portes

KM Navette ARGILEUM		
Total KM en charge		8079
taux hlp		22,41%
Total KM		10412
Prix km Marché juillet 2024	2,0500 €	21 345,47 €
Total frais variable 2024 HT		21 345,47 €
Véhicule amortissement à 60 % (28 000 €)		
Minibus accessible UFR latéralement cout marché juillet 2024		16 800 €
Total Frais véhicule		10 080 €
Frais généraux 9,38%		2 521 €
Coût HT exploitation Navette Argileum		33 946,81 €
Frais HéraultTransport 7%		2 376,28 €
Total Navette Argileum HT		36 323,09 €
Coût TTC (TVA 10%)		39 955,40 €

	SANS RECETTE HT	AVEC RECETTE HT
Cout du service	33 946,81 €	
Cout du service avec FRAIS 7%	36 323,09 €	
Recette usagers		3 030,00 €
Participation financières CCVH 65%	23 610,01 €	26 640,01 €
participation financières Hér Transp 35%	12 713,08 €	9 683,08 €
	36 323,09 €	36 323,09 €